



Assemblée générale

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
30 novembre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 24^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 27 octobre 2017, à 15 heures

Président : M. Gafoor (Singapour)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (suite) (A/72/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre son examen des chapitres VI et VII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10).

2. **M. Misztal** (Pologne) dit que, s'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », la délégation polonaise se demande quelle est la relation entre le paragraphe 1 du projet de directive 9 adopté à titre provisoire par la Commission (Relation entre règles pertinentes) et les conclusions du groupe d'étude chargé par la Commission d'examiner la question de la fragmentation du droit international, sur lequel le projet de directive est fondé. Ces conclusions, en particulier dans le contexte du principe de l'interprétation systémique énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, sont généralement appliquées. Par conséquent, sa délégation n'est pas sûre qu'il soit absolument nécessaire de les répéter, d'autant plus que le commentaire du paragraphe 1 du projet de directive 9 est similaire aux commentaires typiques concernant le paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. En ce qui concerne les projets de directives 10 à 12 proposés par le Rapporteur spécial, sa délégation ne croit pas que le droit international général comprend le principe du soutien mutuel. En outre, des directives distinctes se rapportant au droit commercial international, au droit international de l'investissement, au droit de la mer et au droit international des droits de l'homme comportent le risque non négligeable d'aller au-delà de la portée du sujet.

4. Concernant le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et les projets d'articles adoptés à titre provisoire par la Commission, la délégation polonaise fait remarquer que la Commission a pris la décision inhabituelle d'adopter les dispositions du projet d'article 7 concernant les crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas, à la suite d'un vote enregistré. Cette disposition pourrait néanmoins être considérée comme une initiative visant à ménager un équilibre entre les règles du droit international relatives à l'immunité, qui est fondé sur le principe de l'égalité souveraine de tous les États, et la nécessité de combattre l'impunité des

auteurs des crimes les plus odieux au regard du droit international.

5. La délégation polonaise convient que cette question se trouve au cœur de la compréhension du droit international en tant que système juridique. En dépit des développements importants survenus en matière de justice pénale internationale au cours des trois dernières décennies, il est incontestable qu'il incombe à l'État et à ses organes de continuer de veiller au respect du droit international. Garantir la prévention et la répression des crimes les plus graves au regard du droit international répond aux intérêts communs de la communauté internationale tout entière, mais la question de savoir si les dispositions du projet d'article 7 parviennent à ménager un équilibre entre codification et développement progressif doit être examinée plus avant à la suite de l'évaluation des aspects procéduraux de l'immunité.

6. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », rappelant le point de vue exprimé par sa délégation durant les débats de la Commission en 2016, l'intervenant dit que la notion de *jus cogens* régional est, par définition, contraire à la notion même de normes de *jus cogens* et, par conséquent, ne devrait pas être acceptée, étant donné que l'acceptation et la reconnaissance de ces normes par la communauté internationale des États dans son ensemble est considérée comme un préalable. Les travaux sur le sujet ne devraient pas être axés sur l'élaboration d'une liste indicative de normes ayant le caractère de *jus cogens*, puisque la Commission s'y est déjà employée par le passé.

7. En ce qui concerne les projets de conclusion adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction en 2017, l'insertion au paragraphe 3 du projet de conclusion 7 de la notion « d'une très large majorité d'États », dont l'acceptation et la reconnaissance sont requises en tant que critère d'identification du *jus cogens*, a été très controversée. S'il est vrai que le nombre d'États est important, leur caractère représentatif l'est aussi. À cet égard, la Commission devrait s'inspirer du paragraphe 1 du projet de conclusion 8, du Texte des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier adoptés par la Commission à sa soixante-huitième session. Au paragraphe 3 du commentaire sur ce projet de conclusion, la Commission déclare qu'« Il est important que ces États soient représentatifs des différentes régions géographiques et/ou des différents intérêts en jeu ». Cette logique devrait également s'appliquer aux obligations découlant des normes impératives du droit international général.

8. La délégation polonaise insiste sur le caractère complexe et difficile du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » sous l'angle de la codification et du développement progressif du droit international. Ceci est dû à la rareté des cas de succession et des précédents historiques au cours desquels la succession d'États a eu lieu. De ce fait, les traités relatifs à la succession d'États bénéficient d'un soutien relativement étroit. La Commission devrait prendre en compte ces éléments. Il serait plus efficace de suivre l'approche adoptée dans les travaux sur les sujets « La clause de la nation la plus favorisée » en 2015 et « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » en 2014, c'est-à-dire d'œuvrer en faveur d'un résultat final qui pourrait se présenter sous la forme d'un ensemble de conclusions ou d'un rapport.

9. **M. Joyini** (Afrique du Sud) dit que sa délégation a noté, s'agissant du sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », que le Rapporteur spécial avait pris comme point de départ l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités pour établir les critères d'identification des normes impératives (*jus cogens*). Cette approche garantit que les travaux de la Commission restent dans les limites du droit conventionnel et du droit international coutumier largement accepté. La Commission a fait des progrès substantiels vers la mise en place d'un cadre favorisant l'acceptation et la reconnaissance de ces normes. La reconnaissance de la nature générale des normes impératives, énoncée dans le projet de conclusion 2, rend compte fidèlement des principes fondamentaux intrinsèques à la doctrine des normes impératives, à savoir qu'elles reflètent et protègent les valeurs fondamentales, sont hiérarchiquement supérieures aux autres normes et sont universellement applicables. Le Rapporteur spécial doit être félicité d'avoir su trouver un équilibre entre la jurisprudence en vigueur, les publications universitaires et la pratique des États et d'avoir proposé des projets de conclusion qui reflètent l'état actuel des normes impératives du droit international général.

10. La délégation sud-africaine attend avec intérêt les travaux du Rapporteur spécial sur les conséquences qui résultent d'une norme ayant un caractère impératif. La délégation de l'intervenant convient avec lui que pour qu'une norme du droit international général puisse acquérir le caractère de *jus cogens*, elle doit être reconnue par la « communauté internationale des États dans son ensemble » comme ne devant souffrir d'aucune dérogation. Comme l'explique le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/706), la

non-dérogabilité n'est pas en soi un critère d'identification du *jus cogens*. C'est en effet l'acceptation et la reconnaissance du fait que la norme possède cette caractéristique qui constitue le critère du *jus cogens*. En soi, la non-dérogabilité est la première conséquence du caractère impératif. Cette conséquence est ce qui distingue les normes du *jus cogens* de la majorité des autres normes du droit international, à savoir le *jus dispositivum*.

11. La délégation sud-africaine se félicite de l'intention du Rapporteur spécial de traiter la question de la non-dérogabilité dans son troisième rapport, prévu pour 2018, et attend avec intérêt son quatrième rapport, prévu pour 2019, lequel sera consacré à diverses questions en suspens ainsi qu'à des propositions visant à établir une liste indicative de normes du *jus cogens*. Toutefois, certains membres ont exprimé des doutes quant à l'établissement ou la réalisation d'une liste indicative. Une liste indicative aura tôt fait d'être périmée et, bien qu'elle puisse être instructive, elle ne procurera pas aux juristes internationaux les outils qui les aideraient à décider eux-mêmes si les normes ont ou non le caractère de *jus cogens*. La présence ou l'absence d'une liste n'influe pas sur les objectifs finaux du projet. Si la Commission devait inclure une liste, indiquant expressément qu'elle est indicative et non exhaustive, celle-ci pourrait fournir des orientations utiles aux États, mais si la Commission devait décider en dernier ressort de ne pas inclure de liste, les conclusions se maintiendraient quand bien même et permettraient d'identifier et de développer plus avant des normes impératives.

12. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'intervenant dit que sa délégation a demandé à ce qu'une étude approfondie soit menée sur les limitations possibles à l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*. À cet égard, il se félicite de ce que la Commission ait examiné le rapport du Comité de rédaction à sa 3378^e séance, et ait adopté à titre provisoire les dispositions du projet d'article 7, à la suite d'un vote enregistré. Il souscrit à l'opinion selon laquelle les dispositions du projet d'article 7 visent les crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas. Les dispositions du projet d'article viennent compléter les éléments normatifs relatifs à l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione materiae* exposés aux projets d'articles 5 et 6. La délégation sud-africaine constate avec satisfaction que bien que la notion de « crimes de droit international » et celles de « crime de génocide », « crimes contre l'humanité », « crimes de guerre »,

« crime d'apartheid », « torture » et « disparitions forcées » correspondent à des catégories de crimes bien établies en droit international contemporain, la Commission estime que le fait que le projet d'article 7 vise des « crimes » impliquait qu'il fallait respecter le principe de la sécurité juridique caractéristique du droit pénal en fournissant des outils permettant d'éviter toute subjectivité pour ce qui est de déterminer ce que recouvre chacun des crimes susmentionnés.

13. Sa délégation se félicite de ce que la Commission du droit international ait décidé d'inclure les dispositions du projet d'article 7 parce qu'il se dégageait de la pratique une tendance à la limitation de l'applicabilité de l'immunité de juridiction *ratione materiae* en ce qui concerne certains comportements constitutifs de crimes de droit international. Cette tendance se reflète dans des décisions rendues par des tribunaux nationaux ; dans de rares cas, dans l'adoption de lois nationales qui prévoient des exceptions à l'immunité *ratione materiae* liées à la perpétration de crimes internationaux ; dans la doctrine ; et, dans une certaine mesure lors de procès tenus devant des tribunaux internationaux. La Commission a aussi tenu compte du fait que les projets d'articles sur l'immunité sont destinés à s'appliquer dans le cadre d'un ordre juridique international dont on ne saurait ignorer l'unité et le caractère systémique.

14. L'Afrique du Sud réitère son point de vue selon lequel un juste équilibre doit être trouvé entre la nécessité de protéger la norme traditionnelle de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, qui est fondé sur les principes fondamentaux du droit international tels que l'égalité souveraine de tous les États, et les normes sur la protection des droits de l'homme et la prévention de l'impunité pour les crimes internationaux. Trouver l'équilibre approprié exige une évaluation critique de l'existence du principe de l'immunité au regard du droit et de la pratique des États, du champ d'application de cette immunité et d'éventuelles exceptions à la règle de l'immunité. Le projet d'article 7 pourrait constituer un bon point de départ pour parvenir à un tel équilibre.

15. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », sa délégation réaffirme le point de vue qu'elle avait exprimé pendant les débats de la Commission en 2016, à savoir que les efforts de la communauté internationale pour protéger l'atmosphère sont essentiels au développement durable et au bien-être du monde. L'atmosphère est une ressource commune d'intérêt mondial et les effets de l'activité humaine sur l'atmosphère ne s'arrêtent pas aux frontières nationales. La protection de l'atmosphère

devrait donc être prise en considération dans le droit international dans la mesure du possible.

16. La protection de l'atmosphère en vertu du droit international a évolué grâce à l'élaboration de traités et à la pratique des États, donnant lieu à la longue à des normes de droit coutumier. Cette évolution n'a toutefois pas toujours été systématique ni cohérente, et des instruments juridiques spécialisés traitant d'aspects particuliers des effets de l'activité humaine sur l'atmosphère ont été élaborés sans que l'on ait nécessairement tenu compte du droit international de l'environnement dans son ensemble.

17. L'Afrique du Sud réitère sa préoccupation concernant l'exclusion pure et simple de nombre de règles et de principes qui, à son avis, font partie intégrante du droit relatif à la protection de l'atmosphère. On ne voit pas très bien comment la Commission pourrait examiner ce sujet à la lumière du droit international en faisant abstraction des règles et principes essentiels, comme le principe de précaution, le principe de prévention, le principe du pollueur payeur et le principe des responsabilités communes mais différenciées.

18. Les projets de directives doivent aborder la question de la responsabilité de manière appropriée, peut-être en s'inspirant du corpus de droit international relatif à la responsabilité des États, qui pourrait s'avérer particulièrement utile pour les États s'employant à trouver des points de repère dans le domaine de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique.

19. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », l'Afrique du Sud accueille avec intérêt les deux projets d'articles sur la portée et les définitions adoptés à titre provisoire par la Commission. Bien que la succession d'États soit de plus en plus rare, les travaux de la Commission sur ce sujet pourraient faire la lumière sur les problèmes juridiques auxquels les États devront faire face lorsqu'elle se concrétise. La cession d'une partie de territoire, la sécession, la dissolution, l'unification ou la création d'un nouvel État indépendant conduisent souvent à des différends et à de l'incertitude. Il serait très utile qu'un certain nombre de principes juridiques clairs puissent être invoqués pour assurer un règlement méthodique et pacifique de ces affaires. Le principe du consentement de l'État devrait toutefois demeurer au cœur de l'examen du sujet par la Commission. Les États prédécesseurs, les États successeurs et les États tiers qui présentent des réclamations découlant de la succession d'États devraient toujours avoir la possibilité de régler les différends émanant de la

succession d'États par voie de consultation ou de négociation. Étant donné que la succession d'États est un phénomène exceptionnel, en général d'une importance décisive, chaque cas a des origines et des caractéristiques qui lui sont propres ainsi que des défis politiques, économiques et sociaux concomitants qui exigent une démarche adaptée. S'il est vrai que les parties concernées auraient intérêt à disposer de directives juridiques claires et d'un appui équitable et impartial de la part de la communauté internationale, il leur incombera en dernier ressort de veiller à ce que les différends découlant de la succession d'États soient réglés par des moyens pacifiques et à l'amiable. La délégation sud-africaine attend avec intérêt le prochain rapport du Rapporteur spécial ainsi que les projets d'articles fondés sur la pratique et respectueux de la souveraineté des États.

20. **M^{me} Lind** (Estonie) dit que de l'avis de sa délégation, le sujet de la protection de l'atmosphère, de par sa nature même, est une question qui touche la communauté internationale dans son ensemble, ce qui exige une coopération internationale. S'agissant des projets de directives adoptés à titre provisoire par la Commission du droit international, sa délégation fait remarquer que les paragraphes 1 et 2 du projet de directive 9 ont créé un lien entre les règles relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles de droit international pertinentes. Sa délégation appuie la démarche de la Commission qui consiste à faire une référence expresse aux principes de l'harmonisation et de l'intégration systémique, de manière à éviter les conflits entre les nouvelles règles relatives à la protection de l'atmosphère et les règles en vigueur dans d'autres branches du droit. Il importe que les projets de directives n'entrent pas en concurrence avec le régime juridique international existant, mais le complètent.

21. L'Estonie approuve également le paragraphe 3, concernant le sort des personnes placées dans une situation vulnérable du fait de la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique. Bien que le libellé « figurent, *inter alia* » indique que ces exemples ne sont pas exhaustifs, la délégation estonienne croit qu'il conviendrait également de mentionner les enfants, les personnes âgées et les groupes de population les plus pauvres dans la nomenclature des groupes particulièrement vulnérables.

22. L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est un sujet épineux et important, vu que tous les États sont investis d'une responsabilité partagée, qui est de veiller à ce que les auteurs de crimes ne se soustraient pas à la justice.

L'immunité ne devrait pas être utilisée de manière à protéger les individus de l'application du principe de responsabilité pour les crimes les plus graves et va à l'encontre du but recherché des lois dites de compétence universelle. La délégation estonienne se félicite de l'inclusion de la torture, des disparitions forcées et de l'apartheid comme des crimes distincts dans la liste du projet d'article 7, mais regrette toutefois que le Comité de rédaction ait décidé de ne pas inclure le crime d'agression. L'Estonie souhaite vivement connaître les observations émanant d'autres États sur cette question.

23. La question des limites et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État soulève de nombreuses questions et devrait être analysée en profondeur, car elle est extrêmement délicate et revêt de même un aspect pratique important. Comme l'a reconnu le Comité de rédaction au début de ses délibérations sur le projet d'article 7, il convient d'examiner le lien entre la question des limites et exceptions à l'immunité et les aspects procéduraux de celle-ci.

24. L'Estonie fait sienne la vue selon laquelle les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère. Malgré les divergences de vues concernant les ministres des affaires étrangères, la délégation estonienne partage l'avis de la Cour internationale de Justice selon lequel l'immunité *ratione personae* a pour but de faire en sorte que les ministres des affaires étrangères soient en mesure d'exercer leurs fonctions.

25. La délégation estonienne se félicite de l'inclusion du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » au programme de travail de la Commission. Il serait utile de préciser s'il existe des règles du droit international régissant à la fois le transfert d'obligations et le transfert de droits découlant de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans les situations de succession d'États. L'Estonie partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les travaux sur le sujet devraient suivre les principes essentiels de la succession d'États pour ce qui concerne la distinction entre cession d'une partie de territoire, sécession, dissolution, unification et création d'un nouvel État indépendant. Des travaux de recherche plus approfondis sur la pratique des États seraient utiles, et une attention particulière devrait être accordée à la pratique dans toutes les régions.

26. **M. Kingston** (Irlande) dit que s'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » sa délégation a exprimé son inquiétude au sujet du clivage qui s'est manifesté au sein de la Commission concernant l'adoption à titre provisoire du projet d'article 7 et le commentaire y relatif. Alors que le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701) contient une étude approfondie de la pratique, les bases d'un examen détaillé de la question de la non-application du régime de l'immunité n'avaient pas été entièrement jetées avant la soixante-neuvième session de la Commission. Ainsi, le projet d'article 7 n'est peut-être pas pleinement ancré dans la pratique des États largement acceptée. Des informations complémentaires sur la pratique, portant expressément sur la non-application du régime de l'immunité, seraient utiles. Pour ces raisons, la Commission devrait poursuivre l'examen de la base et du contenu du projet d'article 7 parallèlement aux dispositions sur les procédures et garanties à sa prochaine session, l'accent étant mis sur la pratique des États.

27. L'Irlande fait remarquer que les projets d'articles contiennent à la fois des éléments de la codification et du développement progressif, comme il ressort de l'observation de la Rapporteuse spéciale au paragraphe 134 du rapport de la CDI (A/72/10). La lecture du rapport de la Rapporteuse spéciale, du rapport du Comité de rédaction et des commentaires y relatifs ne permettent pas de savoir si et en quoi le projet d'article 7 vise à déterminer la portée du droit international existant (*lex lata*) ou la mesure dans laquelle la Commission suit une nouvelle tendance en matière de normes à adopter (*lex ferenda*). Bien que la Rapporteuse spéciale ait déclaré qu'elle ne souscrivait pas à l'idée que la Commission avait entrepris d'élaborer un « droit nouveau » sur la question, l'Irlande a pris note des observations formulées par certains membres de la Commission, à savoir que le texte ne reflétait pas le droit international existant ou des tendances identifiables.

28. Bien que la codification et le développement progressif du droit international soient deux aspects tout aussi valides du mandat confié à la Commission, celle-ci devrait d'abord se concentrer sur la définition de l'état actuel du droit ; ce n'est qu'alors qu'elle devrait passer à l'évaluation des propositions relatives au développement progressif. Il en va ainsi notamment du présent sujet, ce qui pourrait soulever des questions pratiques qui pourraient être examinées non seulement par les ministères des affaires étrangères et les juristes internationaux, mais aussi par les juridictions internes. Ainsi, indépendamment des résultats auxquels

pourraient aboutir les travaux qu'elle mène sur le sujet, la CDI devrait définir en détail et préciser pour chaque projet d'article ou toute partie de celui-ci, si elle cherche à codifier le droit international coutumier ou à le développer progressivement. Il ne s'agit pas ici de suggérer que la délégation irlandaise est opposée à un développement progressif, mais plutôt que les éléments de ce développement devraient être clairement indiqués en faisant fond sur les nouvelles tendances. L'Irlande attend avec intérêt de pouvoir examiner le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale, qui portera sur les aspects procéduraux de l'immunité.

29. **M. Lefeber** (Pays-Bas), s'exprimant sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, dit que sa délégation se félicite de ce qu'une attention accrue soit accordée à la pratique législative nationale dans le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale. Comme la délégation néerlandaise l'a indiqué précédemment, la législation nationale, outre les décisions des juridictions internes, est d'une grande pertinence pour déterminer l'existence d'une règle coutumière. Le Gouvernement néerlandais et la Rapporteuse spéciale s'accordent à dire qu'il existe une tendance à la reconnaissance d'exceptions à l'immunité *ratione materiae* aux niveaux international et national ; en effet, le Gouvernement néerlandais serait favorable à cette tendance. Il accueille donc avec satisfaction le projet d'article 7 concernant les crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* de la juridiction pénale étrangère ne s'applique pas. De l'avis de sa délégation, les crimes internationaux, par essence, ne relèvent pas d'actes accomplis à titre officiel et ne devraient donc pas faire l'objet d'une invocation de l'immunité.

30. Toutefois, le Gouvernement néerlandais partage les préoccupations exprimées par certains membres de la Commission au sujet de la décision du Comité de rédaction d'inclure une liste limitative d'infractions, qui omettent de mentionner certains crimes au regard du droit international, tels que le crime d'esclavage. L'inclusion d'une telle liste entraverait par ailleurs le développement de la notion de crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas. La délégation néerlandaise préférerait donc qu'on entende par « infractions internationales » les crimes auxquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas. Ceci permettrait d'interpréter la notion d'« infractions internationales » à la lumière du droit international coutumier et promouvoir le développement du droit pénal international. Des exemples de ces infractions pourraient être mentionnés

dans le commentaire, du moment qu'il est clair qu'il ne s'agit pas d'une liste limitative.

31. La délégation néerlandaise partage le point de vue d'autres membres de la Commission selon lesquels il importe d'examiner les aspects de fond de l'immunité *ratione materiae* en même temps que les aspects procéduraux, puisque l'immunité continue à conserver son caractère procédural. La délégation néerlandaise attend avec intérêt le rapport de la Rapporteuse spéciale sur cette question.

32. **M. Sunel** (Turquie), se référant au sujet « Protection de l'atmosphère », dit que la nécessité de protéger l'atmosphère de la pollution fait l'objet depuis longtemps de débats dans le cadre d'une réglementation internationale, et plusieurs règles juridiques ont été mises en place à cet effet. Bien que les directives qu'elle est en train de mettre au point pourraient apporter une valeur ajoutée au sujet en question, la Commission devrait reconnaître les travaux antérieurs, y compris les traités existants, et ne devrait pas imposer des obligations supplémentaires aux États. Au lieu de cela, elle devrait s'attacher à mieux rationaliser le cadre juridique existant. Se référant aux projets de directives adoptés à titre provisoire par la Commission, l'intervenant dit que le projet de directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement), qui énonce que les États ont l'obligation de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées relevant de leur juridiction ou contrôle qui sont susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important sur l'atmosphère en termes de pollution atmosphérique ou de dégradation atmosphérique, doit être envisagé avec une grande prudence et exige un examen plus approfondi.

33. **M. Metelitsa** (Biélorus) dit que le texte intégral de la déclaration de sa délégation sur les sujets « Protection de l'atmosphère » et « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » sera affiché sur le portail PaperSmart. Se référant aux projets d'articles sur l'immunité des représentants de l'État adoptés à titre provisoire par la Commission, il dit qu'il reste à savoir si les exceptions à l'immunité constituent ou non une norme coutumière, un point que la Commission reconnaît dans son commentaire du projet d'article 7. La délégation biélorussienne rejette la conclusion figurant au paragraphe 184 du cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701) où celle-ci indique que « nous estimons disposer de suffisamment d'éléments pour affirmer qu'il existe une norme coutumière selon laquelle les crimes internationaux constituent une limite ou exception à l'immunité ».

34. Premièrement, la pratique des États confirmant la présence d'une telle norme coutumière n'est pas suffisante. Par exemple, dans l'affaire qu'elle a portée devant la Cour internationale de Justice contre la France, la Guinée équatoriale s'est employée à démontrer que la France n'avait pas compétence pour entendre le grief à l'encontre du Vice-Président équato-guinéen, contestant par là-même l'existence d'une exception à l'immunité. En outre, au paragraphe 165 de son rapport, la Rapporteuse spéciale a cité, à juste titre, l'exemple de l'adoption par l'Union africaine du Protocole de Malabo portant création de la Section du droit pénal international de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, selon lequel les États d'Afrique avaient décidé de ne pas engager de poursuites à l'encontre de hauts responsables publics en fonctions.

35. Deuxièmement, dans les conclusions de la Cour internationale de Justice visées aux paragraphes 63 et 66 du rapport de la Rapporteuse spéciale, la Cour a estimé à juste titre qu'il n'existe aucune exception à l'immunité de la troïka (à savoir les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères) dans le cas d'actes officiels, y compris lorsque ces personnes ne sont plus en fonctions.

36. Troisièmement, l'article 98 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale soutient également la position selon laquelle les exceptions à l'immunité *ratione materiae* ne sont pas une règle coutumière du droit international, étant donné qu'il dispose que la Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité. Ainsi, l'accord de l'État dont cette personne est un représentant est requis. Pour ces trois raisons, la délégation biélorussienne a conclu que les exceptions à l'immunité *ratione materiae* n'étaient pas une norme coutumière du droit international, mais une proposition de création d'une nouvelle norme. La question de savoir si un État souscrit ou non à cette proposition est fonction dans une large mesure de la qualité des projets d'articles sur les aspects procéduraux des exceptions à l'immunité.

37. Une deuxième question concerne la liste de crimes figurant dans le projet d'article 7. Sa délégation accepte la décision de la Commission de ne pas inclure le crime d'agression, en raison du caractère spécifique de ce crime. Toutefois, sa délégation n'accepte pas l'inclusion de la torture et des disparitions forcées dans

la liste. Cette position est confirmée par le Document final du Sommet mondial de 2005, qui a été adopté par consensus en présence de 152 chefs d'État et de gouvernement, dans lequel le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont considérés comme des crimes qui engagent la responsabilité de la communauté internationale dans son ensemble. Le Bélarus considère ces trois catégories de crimes comme relevant du droit international. D'autres crimes tels que les disparitions forcées, la torture, l'esclavage et la persécution en raison de l'appartenance raciale ou autre, entrent dans la catégorie des crimes de droit international uniquement s'ils ont été commis à grande échelle ou de manière systématique. Sa délégation a donc conclu que la torture et les disparitions forcées n'étaient pas des normes établies du droit international. Si l'on souhaite promouvoir de telles normes dans le cadre du développement progressif, il serait préférable d'introduire des amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

38. **M. Martín y Pérez de Nanclares** (Espagne), s'exprimant tout d'abord sur le sujet de la protection de l'atmosphère et les projets de directives y relatifs adoptés à titre provisoire par la CDI, dit que sa délégation se félicite de ce que les projets de directives 9 et 12 aient été fusionnés. La délégation espagnole est cependant quelque peu mécontente du libellé du projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes). Pour commencer, l'intervenant ne voit pas l'intérêt d'établir, dans un instrument relatif à la protection de l'atmosphère, une directive qui se contente de renvoyer à la relation entre les différents domaines du droit international sans privilégier l'atmosphère. L'Espagne ne préconise pas la création d'une sorte de principe *en faveur de l'atmosphère* ; elle souligne simplement, qu'exprimées dans des termes aussi neutres, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du projet de directive n'ont pas de sens. En ce qui concerne les termes employés, peu importe comment ils suivent ou s'efforcent de suivre les conclusions du groupe d'étude chargé par la Commission d'examiner la question de la fragmentation du droit international, ils ne sont pas aussi précis qu'ils devraient l'être d'un point de vue technique.

39. En ce qui concerne le paragraphe 1, la délégation espagnole ne croit pas qu'une interprétation intégrée des règles du droit international relatifs à la protection de l'atmosphère et d'autres cadres de vie font apparaître « un ensemble unique d'obligations compatibles ». Chaque instrument donnera lieu à ses propres obligations ; l'objectif consiste à faire en sorte que les instruments où ces obligations trouvent leur

origine puissent être interprétés de façon à ce qu'elles soient mutuellement compatibles, afin que les obligations qui en découlent soient mutuellement compatibles aussi. En réalité, les conclusions du groupe d'étude chargé par la Commission d'examiner la question de la fragmentation du droit international renvoient à « un ensemble unique d'obligations compatibles » lorsqu'on a affaire à des règles différentes concernant la même question, et non à des règles se rapportant à divers domaines, ce que s'efforce de gérer la Commission en l'espèce. Le paragraphe 1 évoque également le principe de l'harmonisation ; il n'est pas certain que ce principe ait sa place dans le droit international. La référence aux principes d'harmonisation et d'interprétation systématique pourrait être supprimée sans modifier en quoi que ce soit le sens du texte. La délégation de l'intervenant croit comprendre que le principe de l'harmonisation appelle à une interprétation qui soit conforme aux différentes sources du droit international, un concept déjà exprimé ailleurs dans le paragraphe 1. Au demeurant, le principe de l'interprétation systématique ou systématique est énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, sous la forme d'un précepte expressément cité.

40. Quant au paragraphe 3, qui se rapporte aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques, la délégation espagnole n'est pas convaincue que cette disposition devrait être présentée en tant que critère servant à guider l'application des paragraphes précédents. Il devrait plutôt constituer une directive spécifique, vu qu'un nouvel élément a été introduit.

41. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », mais aussi de tous les autres sujets, la Commission devrait toujours indiquer clairement si elle agit à la lumière de la *lex lata* ou de la *lex ferenda*, et devrait éviter de donner l'impression qu'elle est en train d'élaborer un droit nouveau. Faute de quoi, l'effet serait contraire à l'objectif recherché. Il ne fait aucun doute, par exemple, que l'immunité *ratione personae* des anciens chefs d'État et de gouvernement et anciens ministres des affaires étrangères, devrait être considérée comme faisant partie du droit international coutumier, mais il n'en va pas de même s'agissant des limitations et exceptions à l'immunité *ratione materiae*. L'identification, voire l'analyse de la pratique des États et de l'*opinio juris* dans ce domaine sont particulièrement difficiles. La pratique des États est rare, et le consensus juridique nécessaire n'existe pas, comme on a pu le voir lorsque, à deux reprises au

moins, la Cour internationale de Justice a évité de se prononcer sur la question de savoir si ce point avait ou non un caractère coutumier.

42. L'absence de consensus est devenue manifeste au sein de la Commission elle-même : il est frappant de constater que le projet d'article 7 a été adopté à la suite d'un vote enregistré au sein de la Commission, et il est tout aussi frappant que le commentaire contient également les opinions minoritaires. Ces deux cas, qui sont exceptionnels, ont affaibli le projet d'article, et par-dessus tout, ont placé les États dans une situation impossible, parce qu'ils ont été forcés de décider si une tendance vers la non-applicabilité de l'immunité se dégageait ou non pour certains crimes internationaux. Si la Commission entend présenter une proposition de *lex ferenda*, il devrait y avoir un accord au sein de la Commission sur la question, ce qui serait la moindre des choses ; dans le cas contraire, la proposition serait mort-née. S'il existait une telle « tendance », la législation espagnole la plus récente serait bien entendu en harmonie avec celle-ci. La loi sur l'immunité des États et des organisations internationales ayant leur siège en Espagne, laquelle a été adoptée le 25 octobre 2015, et qui régit notamment l'immunité des anciens chefs d'État et de gouvernement et anciens ministres des affaires étrangères, exclut l'immunité pour le crime de génocide, les disparitions forcées, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qu'ils auraient commis alors qu'ils étaient en fonctions. Ces quatre crimes ont été inclus au paragraphe 1 du projet d'article 7.

43. Lorsqu'on définit les infractions visées au paragraphe 1, il y a deux options : se référer aux définitions figurant dans les traités pertinents, ou reformuler ces définitions. La première option a été retenue, alors que dans les projets d'articles relatifs aux crimes contre l'humanité, les définitions du Statut de Rome ont été reformulées. On ne voit pas bien pourquoi la Commission a adopté une approche différente.

44. La délégation espagnole partage le point de vue de la Rapporteuse spéciale selon lequel la question des limites ou exceptions à l'immunité (identification des cas dans lesquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) est celle qui devrait être traitée en premier lieu avant d'aborder les aspects procéduraux de l'immunité. Toutefois, des questions telles que la renonciation à l'immunité des représentants de l'État pourraient ne pas s'étendre aux questions de procédure dont l'examen pourrait se faire ultérieurement. À titre d'exemple, dans la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de 2004, la renonciation à l'immunité est

abordée dans la Deuxième partie (Principes généraux) et non dans la Cinquième partie, qui traite des aspects procéduraux.

45. La référence qui est faite à l'immunité *ratione materiae* dans le paragraphe initial et le texte du projet d'article a incité la délégation de l'intervenant à réitérer l'observation qu'elle avait faite à la soixante-septième session de la Sixième Commission en ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article 6 : à savoir que dans le projet d'article 7, l'immunité des chefs d'État, de gouvernement et des ministres des affaires étrangères dont le mandat a pris fin devrait être expressément qualifiée d'immunité *ratione materiae*. Par ailleurs, on devrait indiquer clairement dans le projet d'article 7 que cette immunité est applicable à ces personnes.

46. **M. Tupouniua** (Tonga) dit que sa délégation se félicite de ce que la Commission ait retenu le sujet « Protection de l'atmosphère » dans son programme de travail à long terme. Il se félicite du dialogue qui a lieu entre la Commission et un groupe de scientifiques et préconise sa poursuite à l'avenir, compte tenu du rôle important que jouent les conclusions scientifiques dans l'élaboration des projets de directives sur le sujet. La dégradation de l'atmosphère causée par les activités anthropiques continue d'avoir un effet préjudiciable notable sur la planète. Si la délégation tongane reconnaît qu'il existe des régimes complexes en droit international qui traitent des changements climatiques et de l'appauvrissement de la couche d'ozone, leur approche fragmentée demeure un obstacle aux efforts concertés visant à protéger l'atmosphère aux niveaux national, régional et international. Comme cela a été reconnu dans nombre d'études et de rapports, notamment le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/705 et Corr.1), les petits États insulaires en développement comme Tonga sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

47. La délégation de l'intervenant se félicite de ce que le Rapporteur spécial ait tenu compte de sa préoccupation concernant le lien entre les projets de directives sur le sujet et les instruments juridiques existants, en examinant la relation entre le droit international relatif à la protection de l'atmosphère et d'autres branches du droit international, à savoir le droit commercial international et le droit international de l'investissement, le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme et en analysant l'importance que revêtent ces domaines du droit dans la protection de l'atmosphère.

48. La délégation tongane félicite la Commission d'avoir énoncé ces considérations dans le projet de directive 9 (Relation entre règles pertinentes) et les alinéas du préambule correspondants. Les paragraphes 1 et 2 offrent des solutions pratiques qui permettent de s'attaquer au caractère fragmenté des régimes existants en identifiant les domaines pertinents du droit et en incitant les États à interpréter et à appliquer les obligations existantes au regard du droit international et celles se rapportant à la protection de l'atmosphère de manière harmonieuse. L'inclusion du libellé « y compris, *inter alia* » dans la nomenclature des domaines est indispensable, car elle garantit le caractère non exhaustif de la liste, toute évolution future pouvant s'accompagner de l'émergence d'autres domaines importants du droit.

49. Les Tonga accueillent favorablement le paragraphe 3 et l'alinéa du préambule correspondant, qui stipulent qu'il conviendrait de prêter une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques. La délégation tongane apprécie en particulier la référence faite aux petits États insulaires en développement qui sont en situation vulnérable en raison des effets de l'élévation du niveau de la mer et ses incidences juridiques éventuelles. En 2016, les Tonga ont souligné la nécessité d'obtenir des informations plus détaillées sur l'action que mènent les États pour s'acquitter de leurs obligations au regard de la protection de l'atmosphère, et ont convenu que cette préoccupation serait abordée dans le rapport du Rapporteur spécial en 2018, dans lequel il est prévu que ce dernier revienne sur l'application, la conformité et les caractéristiques spécifiques du règlement des différends liés au droit international relatif à la protection de l'atmosphère.

50. **M. Smith** (Royaume-Uni), rappelant l'importance des travaux de la Commission sur le sujet de la protection de l'atmosphère et le fait que les obligations internationales existantes pour ce qui est de la protection de l'environnement couvrent de nombreuses questions liées à la protection de l'atmosphère, fait état du résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session (A/CN.4/703), établi par le Secrétariat où celui-ci a fait remarquer au paragraphe 16 que « plusieurs délégations ont de nouveau fait part de leurs doutes quant à l'utilité des travaux de la Commission sur le sujet compte tenu des accords internationaux en vigueur ».

51. La délégation britannique fait également remarquer que les accords existants se sont avérés

suffisamment souples pour faire face aux nouveaux problèmes au fur et à mesure qu'ils apparaissaient. Un exemple notable a été l'adoption en 2016 de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui a élargi la portée de cet accord en incluant les gaz à effet de serre aux côtés des substances appauvrissant la couche d'ozone.

52. Une constatation que soulève la relation entre le projet de directives sur la protection de l'atmosphère et d'autres obligations internationales est illustrée par le projet de directive 9, qui reconnaît expressément qu'il existe « d'autres règles de droit international pertinentes » en ce qui concerne la protection de l'atmosphère et cite les règles du droit commercial international et du droit international de l'investissement, du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme. Bien que la Commission indique au paragraphe 6 de son commentaire se rapportant au projet de directive que ces exemples ont un caractère indicatif et ne se veulent pas exhaustifs, le Royaume-Uni craint qu'il y ait un risque que leur inclusion, à l'exclusion d'autres sujets, implique l'existence d'une relation spéciale entre ces règles et la protection de l'atmosphère. Cette affirmation est inutile et cette ambiguïté renvoie aux préoccupations exprimées par la délégation britannique à propos du projet dans son ensemble. On pourrait commencer à résoudre ce problème en éliminant tous les exemples précis de la directive.

53. Dans le même ordre d'idées, la Commission indique également dans le même paragraphe qu'aucune des dispositions du projet de directive 9 « ne saurait être interprétée comme subordonnant les règles de droit international relevant des matières citées aux règles relatives à la protection de l'atmosphère ». De l'avis de sa délégation, la directive elle-même devrait mentionner ce point en termes concrets.

54. Ces préoccupations font ressortir l'ambiguïté du projet de directive 9, concernant la relation avec d'autres obligations au regard du droit international. Ce projet de directive se borne à faire une référence éventuellement inutile à certaines dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces règles s'appliquent déjà aux États qui sont parties à la Convention et, en tout état de cause, sont généralement considérées comme reflétant le droit international coutumier. Il est difficile de voir ce que leur inclusion dans la directive apporterait à des règles et à une pratique établies de longue date sur l'interprétation des traités.

55. Le Royaume-Uni se félicite de l'approche plus équilibrée adoptée par l'Accord de Paris de 2015, qui reflète le principe des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ». La délégation britannique note avec préoccupation que le projet de directive 9 pourrait compromettre l'évolution de ces principes. En effet, le principe des responsabilités communes mais différenciées a lui-même été affiné en vertu de l'Accord de Paris, et s'applique en reprenant le libellé « eu égard aux contextes nationaux différents ». L'argument de sa délégation selon lequel la capacité inhérente du cadre juridique international à adapter les normes juridiques existantes à l'évolution des défis mondiaux d'une manière nuancée et contextuelle est également mis en relief.

56. Le Royaume-Uni insiste sur la nécessité de protéger l'atmosphère et l'environnement et de lutter contre les changements climatiques. Aucun des commentaires qu'il émet sur cet aspect du rapport de la CDI ne devrait être interprété comme compromettant son engagement en faveur de ces objectifs essentiels.

57. Sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, le Royaume-Uni a salué la conclusion de la Rapporteuse spéciale dans son cinquième rapport (A/CN.4/701), à savoir qu'aucune exception n'existe en droit international coutumier en ce qui concerne l'immunité *ratione personae*. S'agissant cependant du projet d'article 7 adopté à titre provisoire par la Commission, les six exceptions à l'immunité *ratione materiae* qui y sont énumérées ne sont pas suffisamment étayées par la pratique des États pour être considérées comme établies en droit international coutumier. L'absence de pratique des États dans ce domaine ne saurait justifier d'en arriver à cette conclusion, et il ne fait aucun doute que la Commission elle-même est profondément divisée sur cette question. Il est très inhabituel que l'adoption provisoire du projet d'article 7 ne se soit faite qu'à la suite d'un vote enregistré. Les mêmes divergences de vues ont également été observées parmi les membres du Comité de rédaction proprement dit. En outre, la note de bas de page du projet d'article 7 dispose que la Commission examinera les dispositions et garanties procédurales applicables aux projets d'article à sa soixante-dixième session.

58. En raison des circonstances entourant son adoption provisoire, le Royaume-Uni est d'avis que le projet d'article 7 ne saurait être considéré comme reflétant le droit international existant (*lex lata*) ni même l'opinion bien arrêtée de la CDI quant au droit international existant sur le sujet. Bien que la délégation britannique se félicite de la décision du

Comité de rédaction de ne pas inclure le crime de corruption dans le projet d'article 7, il est difficile de discerner les raisons justifiant la sélection des autres exceptions aux fins de leur inclusion dans la liste.

59. Comme il est indiqué dans le rapport de la Commission (A/72/10), la Rapporteuse spéciale semble croire que le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère devrait être abordé tant du point de vue de la codification que du développement progressif du droit international (*lex ferenda*). En règle générale, cette proposition n'est pas incompatible avec le mandat de la Commission ; toutefois, le rapport de celle-ci indique que certains membres de la Commission se sont demandés si le projet d'article 7 visait en fait à énoncer un « droit nouveau ».

60. Comme le Royaume-Uni l'a déjà souligné devant la Sixième Commission, le sujet revêt une grande importance pratique. L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État occupe une place centrale dans la conduite quotidienne des relations internationales, car il faut garder à l'esprit que les voyages internationaux par des agents de l'État, quel que soit leur rang, sont une pratique courante. Une immunité de ce type n'existe pas pour le bénéfice des particuliers, l'objectif étant plutôt de veiller à ce que les représentants de l'État puissent exercer leurs fonctions de manière efficace.

61. En conséquence, il est primordial que la Commission indique clairement les projets d'articles qu'elle considère comme reflétant le droit international existant (*lex lata*) et ceux qui n'entrent pas dans cette catégorie, soit parce qu'ils relèvent du développement progressif du droit international, soit parce qu'ils représentent des propositions de « droit nouveau ». Si l'objectif sous-jacent de l'élaboration des projets d'articles est de fournir un ensemble de directives destinées à être utilisées par les juridictions internes, alors les États, ainsi que les juges et les praticiens du droit, ont besoin de savoir ce que la Commission considère comme le droit international existant. Si l'objectif est d'avancer des propositions introduisant un « droit nouveau », que les États adopteront comme ils l'entendent et sous forme conventionnelle, cet état de fait devrait être clairement énoncé. Il est regrettable que la Commission n'ait pas fourni de précisions à ce jour.

62. Le Royaume-Uni fait remarquer que le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale, qui sera soumis en 2018, portera sur les aspects procéduraux de l'immunité. Ces aspects ont été habilement traités par le précédent Rapporteur spécial, M. Kolodkin, dans son troisième rapport (A/CN.4/646) et constitueront un

aspect essentiel des travaux de la Commission sur le sujet, comme semble l'accepter celle-ci.

63. **M^{me} Mousavinejad** (République islamique d'Iran) dit que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est profondément ancrée dans le principe de l'égalité souveraine de tous les États et le postulat que l'État et ses dirigeants forment une seule et même entité au titre de l'immunité. par conséquent, les États et leurs représentants ne sauraient être soumis à la juridiction nationale d'autres États. Il en va de même pour les représentants de l'État autres que ceux appartenant à la « troïka » qui sont de plus en plus impliqués dans les affaires internationales. Sa délégation a noté la manière inhabituelle dont le projet d'article 7 avait été adopté à titre provisoire par la Commission, ce qui indique qu'il y a eu des divergences d'opinion fondamentales quant à certaines questions, révélant les difficultés qu'entraînent des questions éminemment complexes et politiquement délicates pour les États.

64. La Rapporteuse spéciale s'est engagée sur la voie du développement progressif du droit international en proposant le projet d'article 7, qui ne bénéficie pas d'une pratique des États suffisante. En conséquence, la délégation iranienne ne pense pas que le projet d'article soit un moyen approprié d'aborder cette question. La délégation iranienne suggère qu'au lieu d'une liste de crimes spécifiques, les exceptions à l'immunité *ratione materiae* de la juridiction pénale étrangère devraient être appliquées uniquement aux crimes internationaux les plus graves. Il est douteux que la pratique des États et la jurisprudence souscrivent à l'inclusion de la torture, des disparitions forcées et du crime d'apartheid dans le champ d'application de ces exceptions. À l'instar de plusieurs membres de la Commission, sa délégation croit que le rapport, en se fondant essentiellement sur les procédures civiles plutôt que pénales, ne prévoit pas de jurisprudence pertinente complète sur la non-applicabilité de l'immunité *ratione materiae*.

65. Sa délégation fait état du paragraphe 8 du commentaire du projet d'article 7, dans lequel il est indiqué qu'on ne saurait partir du principe que la responsabilité pénale découlant d'un crime de droit international commis par un représentant de l'État exclut automatiquement l'immunité de juridiction pénale étrangère, et que l'immunité ne dépend pas de la gravité de l'acte commis. Étant donné que les traités énumérés dans l'annexe au projet d'article 7 ne sont pas universellement acceptés, les définitions données dans l'annexe ne bénéficient pas d'une adhésion universelle.

66. En raison du caractère épineux de l'immunité vis-à-vis du principe de l'égalité souveraine de tous les États et des conséquences directes qui lui sont imputables, la délégation iranienne suggère que la Commission devrait procéder avec plus de prudence sur ce sujet. Bien que la Commission n'ait pas déterminé la valeur juridique des projets de dispositions, les divergences de vues pourraient être dues au fait que le cinquième rapport n'ait pas fourni d'éléments de preuve convaincants à l'appui de sa conclusion.

67. La délégation iranienne attend avec intérêt les futurs travaux de la Rapporteuse spéciale sur les aspects procéduraux de l'immunité, qui semblent plus importants et pertinents que les questions de fond dont la Commission est saisie. À cet égard, il est essentiel de respecter l'ordre juridique international, qui est fondé sur l'égalité souveraine de tous les États, et de noter qu'à moins d'être convenu par traité, l'établissement d'un système d'exceptions à l'immunité nuirait probablement aux relations entre États, voire risquerait de compromettre l'objectif de mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves.

68. **M^{me} Weir** (Nouvelle-Zélande) dit, s'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, que sa délégation a pris note du débat concernant le projet d'article 7, et souscrit à l'idée qu'il existe des limites et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione materiae*, en particulier en ce qui concerne certains comportements constitutifs des crimes les plus graves au regard du droit international.

69. La Rapporteuse spéciale devrait examiner plus avant la proposition de variante qui consiste à remanier le projet d'article 7 en se fondant sur l'obligation faite à un État soit de lever l'immunité de ses représentants devant les tribunaux d'un État étranger, soit d'engager des poursuites contre ses propres représentants, afin de suppléer aux carences de la répression.

70. Lutter contre l'impunité et garantir la responsabilité pénale individuelle pour des crimes internationaux revêt une importance capitale pour la communauté internationale dans son ensemble. Les limites et exceptions sont étroitement liées aux aspects procéduraux de l'immunité, et la délégation néo-zélandaise attend donc avec intérêt le prochain rapport de la Rapporteuse spéciale sur le sujet.

71. En ce qui concerne la question des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), la Nouvelle-Zélande appuie l'adoption des projets de conclusions 4 à 9, et approuve l'approche consistant à

examiner les effets ou conséquences du *jus cogens* en 2018, en vue d'élaborer des propositions pour une liste indicative des normes du *jus cogens* en 2019.

72. S'agissant de la protection de l'atmosphère, la Nouvelle-Zélande s'est déclarée favorable à l'idée selon laquelle les règles du droit international relatives à la protection de l'atmosphère ainsi que d'autres règles pertinentes du droit international devraient, dans la mesure du possible, être déterminées, interprétées et appliquées de façon cohérente. Ce faisant, il serait important d'examiner les contextes particuliers dans lesquels les obligations existantes sont apparues. Le projet de directive 9 constitue un point de départ utile, énonçant les différents procédés prévus en droit international pour faire face aux éventuelles divergences entre principes et règles juridiques. La Nouvelle-Zélande salue également la reconnaissance dans les nouveaux alinéas du préambule de l'étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans, ainsi que de la situation particulière dans laquelle les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement se trouvent du fait de l'élévation du niveau de la mer.

73. La délégation néo-zélandaise accueille avec satisfaction la décision de la CDI de tenir une partie de sa session de 2018 à New York. Elle attend avec intérêt de participer à la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission. Cet événement pourrait être l'occasion d'engager une conversation quant aux domaines où la Commission pourrait, à terme, créer la plus grande valeur ajoutée.

74. **M^{me} Pino Rivero** (Cuba) dit que sa délégation insiste sur le fait qu'il importe d'assurer la protection de l'atmosphère en raison des incidences négatives potentielles de la pollution et la dégradation atmosphériques. S'agissant du projet de directive 2, il devrait être précisé que les projets de directives sont sans préjudice des questions relatives au principe du pollueur payeur, au principe de précaution, aux responsabilités communes mais différenciées, à la responsabilité de l'État et de ses ressortissants, et au transfert de fonds et de technologies aux pays en développement. Sa délégation propose donc que les mots « *se entienda sin perjuicio* » (sont sans préjudice de) devraient être remplacés par « *se aplica sin perjuicio* » (s'appliquent sans préjudice de).

75. S'agissant du projet de directive 7, la délégation cubaine se demande s'il est bon d'autoriser les activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère, même si elles sont menées avec prudence et précaution, puisqu'elles aboutissent toujours à la dégradation de l'atmosphère.

Dans le paragraphe 2 du projet de directive 8, les mots « suivi conjoint » doivent être précisés.

76. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'oratrice dit que sa délégation accepte que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* pendant qu'ils sont en fonctions. Comme indiqué dans le rapport de la Commission (A/72/10), la pratique montrait clairement une tendance à considérer la commission de crimes internationaux comme l'un des motifs de la non-application de l'immunité *ratione materiae* de juridiction pénale étrangère dont bénéficient les représentants de l'État, parce que de tels crimes ne constituaient pas des actes officiels, qu'ils étaient graves ou qu'ils portaient atteinte aux valeurs et principes reconnus par la communauté internationale dans son ensemble. Sa délégation se félicite du fait que le paragraphe 1 du projet d'article 7 adopté à titre provisoire par la Commission suive le modèle de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Sa délégation préfère une liste des crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas, car une formulation générale pourrait conduire à des interprétations divergentes quant à son application.

77. Cuba reconnaît que l'aspect le plus controversé du sujet est de déterminer s'il existe ou non des limites ou exceptions à l'immunité des représentants de l'État. La Commission devrait donc examiner plus en détail la pratique des États et des cours et tribunaux à cet égard. Il est également important de continuer d'étudier les aspects procéduraux liés à l'examen, l'invocation et la renonciation à l'immunité et d'autres éléments pertinents.

78. **M. Lippwe** (États fédérés de Micronésie) dit en ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère », que sa délégation appuie pleinement l'approche adoptée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/705 et Corr.1) où celui-ci examine la relation entre le droit international relatif à la protection de l'atmosphère et d'autres branches du droit international. Pour se prémunir contre les dangers de fragmentation du droit international, la Commission doit déclarer sans ambages que les nombreux domaines du droit international n'existent pas isolément, mais sont liés et interagissent les uns avec les autres, comme l'a signalé le Rapporteur spécial dans son rapport.

79. La Micronésie appuie la notion selon laquelle les branches du droit international devraient fonctionner les unes par rapport aux autres, ce qu'elles font souvent. Une harmonisation des efforts dans les

nombreux domaines du droit international permettrait de garantir la participation équitable des pays en développement aux capacités limitées, dont fait partie la Micronésie, à l'élaboration, l'interprétation et l'application du droit international. Cela est particulièrement vrai pour les domaines du droit international relatif à la protection de l'atmosphère, un sujet qui, par définition, est d'intérêt général et a des incidences majeures sur le plan juridique et pratique.

80. Dans cet esprit, la Micronésie reconnaît l'adoption provisoire par la CDI du projet de directive 9, qui regroupe les anciens projets de directives 9, 10, 11 et 12. Il est toutefois regrettable que ce regroupement ait privé l'ensemble des projets de directives et les commentaires y relatifs de la richesse des débats et conclusions se rapportant au droit commercial international, au droit international de l'investissement, au droit international des droits de l'homme et au droit de la mer. qui figurent dans le quatrième rapport. Néanmoins, la Commission a conservé certains aspects de ces débats et conclusions dans son commentaire du projet de directive 9 et a également reconnu que la liste des domaines pertinents du droit international figurant dans le projet de directive est non exhaustive. La Micronésie considère le projet de directive 9 et le commentaire y relatif comme l'un des principaux résultats des travaux de la Commission sur le sujet.

81. En tant que petit État insulaire en développement doté d'un espace maritime assez conséquent, la Micronésie se félicite de la reconnaissance, au paragraphe 9 du commentaire du projet de directive 9, du fait que « la protection de l'atmosphère est intrinsèquement liée à la question des océans et, donc, du droit de la mer » ; que « la bonne application des règles pertinentes du droit de la mer pourrait contribuer à la protection de l'atmosphère » ; de même que « la bonne application des règles relatives à la protection de l'environnement pourrait contribuer à la protection des océans ». La Micronésie se félicite de l'adoption provisoire par la CDI d'un alinéa du préambule reconnaissant « qu'il existe une étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans ». Les gaz à effet de serre et les autres substances nocives que l'humanité rejette dans l'atmosphère provoquent à la longue l'acidification des océans et leur réchauffement, ce qui donne lieu au blanchiment des récifs coralliens, à des migrations imprévisibles de précieuses stocks halieutiques et à une profonde dégradation de la chaîne alimentaire marine. L'exploitation inconsidérée des ressources océaniques et d'autres utilisations irresponsables des océans

pourraient libérer les gaz à effet de serre qu'ils recèlent de longue date.

82. Compte tenu des nombreux régimes juridiques multilatéraux qui régissent les activités maritimes et traitent des dommages éventuels à l'atmosphère, il est urgent que la communauté internationale harmonise l'examen et l'application des règles du droit international. La prochaine vingt-troisième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques serait une excellente occasion de commencer à entreprendre ce processus, et le projet de directive 9 pourrait s'avérer fort utile à cet égard.

83. La Micronésie se félicite de ce que le paragraphe 3 du projet de directive 9 prête une attention particulière aux personnes et aux groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques, y compris les populations des petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer. En tant que pays doté d'un grand nombre d'atolls et de zones côtières de faible élévation, la Micronésie est pleinement consciente de la nature profondément complexe des défis que pose l'élévation du niveau de la mer, y compris les pertes en terres et les réinstallations forcées, et elle est fermement convaincue que la CDI devrait analyser les aspects juridiques de ces défis dans tous les domaines pertinents du droit international.

84. Pour ce faire, la Micronésie a l'intention de soumettre une proposition écrite à la Commission afin d'inscrire le sujet des incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer au programme de travail à long terme de celle-ci. Cette proposition permettrait, dans un souci d'harmonisation, de mettre en évidence de nombreux instruments internationaux et autres sources du droit international ayant leur place dans une évaluation éventuelle des incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer par la Commission, notamment en ce qui concerne la situation des habitants des petits États insulaires en développement comme la Micronésie. Les rapports du Rapporteur spécial sur la protection de l'atmosphère et l'adoption provisoire par la CDI du projet de directive 9 et le commentaire y relatif ont jeté des bases solides pour l'examen futur des incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer.

85. La Micronésie se félicite de ce que la CDI reconnaisse au paragraphe 10 du commentaire du projet de directive 9 que la dégradation de l'environnement, y compris la pollution de l'air, les changements climatiques et l'appauvrissement de la couche d'ozone « peut potentiellement affecter la

réalisation des droits de l'homme ». La délégation micronésienne note le point soulevé par la Commission dans le commentaire, notamment le défi qui consiste à établir un lien entre la protection de l'atmosphère et le droit international des droits de l'homme, puisque celui-ci implique traditionnellement qu'il incombe à l'État d'assurer à tous ses citoyens la pleine jouissance de leurs droits et ne comprend pas forcément l'obligation pour un État de s'abstenir de tout acte qui empêche les citoyens d'un autre État de jouir de leurs droits. Toutefois, comme le signale la Micronésie dans la déclaration qu'elle a faite à la Sixième Commission en 2016, la protection de l'atmosphère est une obligation *erga omnes* et, par conséquent, chaque État a l'obligation de s'abstenir de tout acte qui pourrait polluer ou dégrader l'atmosphère au détriment de la communauté internationale dans son ensemble, y compris les ressortissants d'autres États et leur jouissance de certains droits fondamentaux, qui sont compromis par les changements climatiques et autres conséquences des dommages causés à l'atmosphère.

86. À la lumière de la prise en compte par la Commission de la relation complexe qui existe entre les règles relatives à la protection de l'atmosphère et les règles de nombreuses autres branches du droit international, la Micronésie estime que le respect de ces règles est primordial. L'élaboration et l'application harmonieuses des règles constitueront un défi majeur pour la communauté internationale, et dans bien des cas des différends pourront surgir. La Micronésie attend donc avec intérêt le cinquième rapport du Rapporteur spécial et son examen des procédures de règlement des différends et d'autres questions connexes relatives à l'application et la conformité.

87. **M^{me} Puerschel** (Allemagne) dit que le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » touche à l'une des questions les plus controversées que la Commission ait jamais abordées. Le principe de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux est une grande réussite, mais, malgré tous les progrès réalisés, la lutte contre l'impunité est loin d'être acquise. L'Allemagne demeure un fervent partisan des initiatives visant à traduire en justice les auteurs de crimes internationaux, et elle apprécie les efforts constants déployés par la Commission à cet égard.

88. Pour que les travaux de la Commission sur le projet actuel puissent réussir et être acceptés par les États, il est essentiel de ménager un équilibre entre l'égalité souveraine de tous les États et la nécessité d'assurer la stabilité des relations internationales. L'Allemagne se félicite de ce que certaines des préoccupations qu'elle avait soulevées lors de

l'examen du sujet en 2016 aient trouvé un écho dans les débats de la Commission, mais elle demeure convaincue que le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701) présente des failles méthodologiques graves : il ne parvient pas à établir une distinction claire entre les éléments qui reflètent le droit international coutumier et ceux qui cherchent à le développer ; la Rapporteuse spéciale y utilise la pratique des États de manière sélective et arbitraire afin d'établir une « tendance nette » vers de nombreuses exceptions à l'immunité, et elle ne tient pas suffisamment compte des exemples de la pratique des États dans lesquels les enquêtes ou les procédures ont été clôturées parce que l'intéressé avait été jugé comme jouissant de l'immunité de juridiction pénale.

89. L'Allemagne se félicite de ce que le commentaire relatif au projet d'article 7 adopté à titre provisoire par la Commission reflète les grandes divergences de vues au sein de la Commission, comme le montre le recours inhabituel à un vote enregistré. Ce point devrait être précisé et il est également urgent de traiter en détail de l'accueil controversé qu'ont réservé les États à ce projet d'article, comme cela a été révélé dans leurs déclarations devant la Sixième Commission et ailleurs.

90. La plus grave préoccupation d'ordre méthodologique concernant le projet d'article 7 n'a pas été réglée par la Commission. Au paragraphe 5 du commentaire, la Commission a continué à constater « qu'il se dégageait de la pratique une tendance » à la limitation de l'applicabilité de l'immunité de juridiction *ratione materiae*, en se fondant sur une pratique des États, qui de l'avis de la délégation allemande, est contestable ; cela dit, la Commission a laissé entendre que le projet d'article sous sa forme actuelle reflétait les normes existantes du droit international coutumier. Toutefois, il est également énoncé au paragraphe 7 du commentaire, que « le but de la Commission est de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification » comme fondement au projet d'article. Il demeure donc difficile de savoir quels éléments du projet d'article 7 sont censés être des propositions relatives à un développement progressif et quels éléments sont censés codifier les exceptions à l'immunité en vertu du droit international coutumier.

91. L'Allemagne réitère son point de vue que partagent certains membres de la Commission, selon lequel le projet d'article 7, que ce soit sous sa forme originale tel que proposé par la Rapporteuse spéciale ou sous sa forme actuelle, ne reflète pas l'état actuel du droit international coutumier, faisant valoir, à l'appui des préoccupations exprimées, que la Commission ne devrait pas présenter ses travaux

comme participant de la codification du droit international coutumier existant, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de pratique des États à l'appui de ce postulat. Ce point doit être reflété dans le résultat final des travaux de la Commission. On devrait recourir à une méthode qui consisterait à proposer un projet de traité, et non se contenter de formuler des projets d'articles devant être utilisés directement par les tribunaux nationaux et d'autres entités pour identifier le droit international en vigueur.

92. La période actuelle est d'une importance capitale pour l'ensemble de la Commission et pourrait déterminer l'impact et la pertinence des travaux futurs qu'elle mènera dans des domaines qui vont bien au-delà de la question à l'examen. La Commission est l'une des institutions les plus respectées et les plus prestigieuses dans le domaine du droit international, mais alors qu'une organisation non gouvernementale peut avancer un argument pour poursuivre un objectif politique, la Commission est un organe des Nations Unies : elle reçoit son mandat de la part des États, et ses membres sont élus par les États.

93. Les travaux de la Commission font souvent l'objet d'un examen direct par les tribunaux nationaux, mais aussi par le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif afin de déterminer l'état actuel du droit international sur un sujet précis. Lorsque la Commission brouille la ligne de démarcation entre les deux aspects de son mandat, à savoir la codification et le développement progressif, elle remet en question le fondement même de sa légitimité. Ce sont les États, et non la Commission, qui créent le droit international. Toute modification de fond des dispositions du droit international devra être approuvée par les États au moyen d'un traité.

94. La délégation allemande n'est pas en mesure de formuler des commentaires exhaustifs sur le projet d'article 7 sans savoir comment il se rattache à la question vitale des garanties de procédure. Bien qu'elle croie que cette question n'aurait pas dû être traitée séparément, elle se félicite de ce que le texte des projets d'articles sous sa forme actuelle contienne une note de bas de page indiquant que la Commission examinera les dispositions de procédure à sa soixante-dixième session.

95. L'exception à l'immunité pour les crimes liés à la corruption, telle qu'elle figure dans la version de la Rapporteuse spéciale relative au projet d'article 7, a été abandonnée, mais uniquement parce qu'en pareil cas l'opinion dominante était qu'il n'y avait même pas eu d'acte officiel et partant l'immunité ne s'appliquait pas. Ce raisonnement montre que la liste des crimes à

l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas dans le projet d'article 7 n'est pas exhaustive et ne permet donc pas de garantir la sécurité juridique. Cette situation est aggravée par le fait qu'au paragraphe 22 du commentaire du projet d'article 7, il est dit que la disposition relative à la « corruption » s'applique principalement aux cas de « grande corruption », ce qui est une définition pour le moins insuffisante dans un domaine aussi sensible du droit international. Ce simple fait montre jusqu'à quel point la proposition devra être étoffée.

96. La liste des autres crimes à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas semble arbitraire. D'une part, on a omis le crime d'agression, alors qu'il est l'un des crimes visés par le Statut de Rome. En revanche, la liste comprend le crime d'apartheid, en référence au fait que celui-ci a fait l'objet d'une convention internationale assortie d'un régime juridique spécial, alors qu'elle exclut par la même occasion des crimes internationaux qui pourraient être définis dans d'autres traités multilatéraux, tels que l'esclavage et la traite des êtres humains.

97. L'application de ces exceptions soulèvera probablement des difficultés techniques considérables au niveau des tribunaux nationaux. L'immunité ayant un caractère procédural, elle doit être prise en considération par les tribunaux dès les premiers stades de la procédure. Afin d'apprécier si les critères énoncés dans le projet d'article 7 ont été remplis, le tribunal devra se prononcer à l'avance sur le fond d'une affaire. On ne sait pas très bien à quel critère d'établissement de la preuve un tribunal devra se plier pour ce qui est de l'application de ce projet d'article. C'est aussi pour cela que le projet d'article 7 devra être évalué dans le cadre des règles de procédure connexes.

98. Ainsi, sous sa forme actuelle, le projet d'article 7 n'a pas réussi à ménager un équilibre entre la nécessité d'assurer la stabilité des relations internationales et celle de prévenir et de punir les crimes les plus graves au regard du droit international. Il est regrettable que la Rapporteuse spéciale n'ait pas été en mesure de présenter son sixième rapport, consacré aux garanties de procédure, à la Commission à sa soixante-neuvième session. La question des garanties contre l'utilisation abusive des exceptions à l'immunité est de la plus haute importance, et s'avère plus pressante que jamais compte tenu du projet d'article 7 tel qu'il est actuellement proposé. L'intervenante exprime l'espoir que la Commission examinera attentivement les observations de sa délégation lors de sa prochaine session.

99. **M^{me} Ju Yeong Jang** (République de Corée), se référant au sujet de la protection de l'atmosphère et aux projets de directives adoptés à titre provisoire par la Commission, dit que son gouvernement appuie l'insertion des trois nouveaux alinéas du préambule, qui constatent qu'il existe une étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans, appellent l'attention sur la situation particulière dans laquelle les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement se trouvent du fait de l'élévation du niveau de la mer, et au regard du développement durable, constatent qu'il convient de tenir pleinement compte du fait qu'il est dans l'intérêt des générations futures de préserver durablement la qualité de l'atmosphère.

100. La délégation de la République de Corée appuie la directive 9 (Relation entre règles pertinentes). Elle salue la référence faite à des domaines spécifiques, comme le droit commercial international et le droit international de l'investissement, le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme, et le fait qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 1, elle accepte que les principes d'harmonisation et d'intégration systémique soient pris en considération lors de l'élaboration de nouvelles règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère, et s'associe à la CDI pour déclarer que le paragraphe 3 s'inscrit dans le droit fil des objectifs de développement durable, ainsi que l'on peut déduire du paragraphe 16 de son commentaire du projet de directive.

101. En ce qui concerne le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation de la République de Corée croit que la portée des limites et exceptions à celle-ci est l'un des aspects les plus importants de cette question, mais à la soixante-huitième session, la Commission n'a pas eu suffisamment de temps pour y faire face, en raison du retard apporté à la traduction du rapport de la Rapporteuse spéciale dans les autres langues officielles de l'ONU. Par conséquent, son Gouvernement juge opportun que la Commission devrait continuer à examiner les exceptions à l'immunité à sa soixante-neuvième session.

102. La délégation fait remarquer que la Commission a adopté à titre provisoire le projet d'article 7 à la suite d'un vote enregistré. Il s'agit là d'une exception à la procédure habituelle consistant à adopter des projets d'articles par consensus, ce qui révèle qu'il y a eu des divergences importantes quant à la question des limites et exceptions à l'immunité. La délégation de la République de Corée souscrit foncièrement à la position adoptée par la Rapporteuse spéciale et la CDI,

à savoir qu'il n'existe ni limitations ni exceptions en ce qui concerne l'immunité *ratione personae*, et elle note les divergences d'opinion concernant les limites et exceptions à l'immunité *ratione materiae*, y compris sur la question de savoir s'il s'agit de la *lex lata* ou de la *lex ferenda*.

103. La République de Corée exprime son plein appui aux efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre l'impunité, mais fait remarquer que, dans son arrêt dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt* du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*), la Cour internationale de Justice a confirmé que la nature et la gravité des crimes en cause touchaient au fond et ne faisaient pas obstacle à l'immunité, celle-ci ayant un caractère procédural. La Commission et la Rapporteuse spéciale devraient recueillir et examiner soigneusement les données relatives à la pratique pertinente. Le prochain rapport de la Rapporteuse spéciale sur les aspects procéduraux de l'immunité, porte sur une question qui est directement liée à l'application du projet d'article 7. Toutefois, une étude comparative approfondie sur la question est nécessaire, car la procédure pénale varie d'un État à l'autre.

104. **M. Heumann** (Israël) dit, s'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », que sa délégation reconnaît l'importance des questions visées dans les trois nouveaux alinéas du préambule et les commentaires y relatifs, y compris la pollution marine d'origine tellurique, les émissions de gaz à effet de serre provenant des navires, l'élévation du niveau de la mer, et l'importance de tenir compte de l'équité entre les générations, et qu'elle appuie le principe de l'harmonisation du droit. Toutefois, sa délégation rejette l'approche intégrée proposée par le Rapporteur spécial et croit que chaque question devrait être traitée dans le cadre d'un régime juridique approprié. Israël s'oppose à l'établissement de liens superflus entre des régimes juridiques distincts, qui pourrait déboucher sur un éventuel chevauchement, car chaque domaine juridique constitue une *lex specialis* qui doit être appliquée à une situation donnée et être régie par des normes et des principes directeurs différents.

105. Cette position est particulièrement pertinente en ce qui concerne l'idée d'une corrélation entre le droit international relatif à la protection de l'atmosphère et le droit international des droits de l'homme, en raison du grand nombre de différences appréciables qui existent entre ces deux régimes juridiques. Le droit international des droits de l'homme s'occupe des droits de l'individu, et les violations sont abordées sous l'angle de l'individu, alors que la protection de l'atmosphère est intrinsèquement une question

générale et collective. La délégation de l'intervenant met en garde contre une approche qui favorise le chevauchement de ce qui devrait être des régimes juridiques distincts et intrinsèquement différents.

106. En ce qui concerne l'intention du Rapporteur spécial d'examiner l'application, la conformité et le règlement des différends dans son prochain rapport, Israël convient qu'il faut promouvoir la conformité et l'adhésion au droit international ainsi que l'application des règles et normes relatives à la protection de l'atmosphère tout en mettant en place un mécanisme convenu et équitable de règlement des différends par la voie de négociations à l'amiable entre les parties intéressées. Toutefois, il est absolument nécessaire d'éviter le chevauchement des procédures ou organes. Toute mise en place d'un mécanisme de vérification du respect des dispositions et toute définition de l'étendue des capacités juridiques devront être circonscrites à la protection de l'atmosphère et devront être axées sur des questions n'ayant pas déjà fait l'objet d'un examen par des mécanismes connexes ou n'étant pas couvertes par eux. Un tel mécanisme ne devrait remplir qu'une fonction de facilitation et devrait fonctionner de manière transparente, impartiale, non antagoniste et non punitive. Israël exprime son inquiétude devant le risque de politisation d'un sujet aussi spécialisé et politiquement neutre et les risques d'abus des mécanismes de vérification. Il accueille avec satisfaction toute proposition qui permettrait de se protéger contre d'éventuels abus.

107. Israël s'est de nouveau félicité de l'attention qu'accorde la CDI à l'importante question de la pollution atmosphérique et de son engagement général en faveur de la protection de l'atmosphère.

108. En ce qui concerne le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, Israël attache une grande importance à ce que les auteurs de crimes soient traduits en justice, et il appuie les efforts internationaux de lutte contre la criminalité et l'impunité. Cependant, et malgré les mécanismes actuels de promotion de l'objectif consistant à traduire les criminels en justice, il y a une reconnaissance universelle du principe juridique établi de longue date de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Cette immunité a un caractère procédural et est distincte de la question de fond de la licéité du comportement en cause, qui, dans des circonstances bien précises, peut être poursuivi par l'État du représentant ou, lorsqu'un État lève l'immunité, par des États étrangers. Toutefois, le fait que cette immunité ait un caractère procédural ne la rend pas moins essentielle ou fondamentale en tant que principe juridique. En effet, le domaine de l'immunité

est bien établi en droit international et a été élaboré afin de protéger les principes cardinaux que sont l'indépendance des États et leur égalité souveraine, d'empêcher les manipulations politiques, de permettre aux représentants de l'État d'exercer leurs fonctions, enfin de garantir la stabilité des relations internationales.

109. Israël est profondément préoccupé de ce que les travaux de la CDI sur le sujet n'aient pas réussi à refléter fidèlement le droit international coutumier sur cette question ou de reconnaître ce fait comme il se doit. Ces préoccupations ont trait à la fois aux projets d'articles sur le sujet, qui sont incompatibles avec les principes largement reconnus en la matière, et à la façon dont ils ont été adoptés. En particulier, Israël partage l'avis de nombreux autres États concernant le traitement problématique de la question de l'immunité *ratione personae* et les exceptions à l'immunité *ratione materiae* contenues dans le projet d'article 7.

110. En ce qui concerne la question des personnes jouissant de l'immunité *ratione personae* pendant leur mandat, les projets d'articles ne précisent que la « troïka », mais selon le droit international coutumier, le groupe de hauts responsables qui jouissent de cette immunité ne se limite pas à ces trois catégories de personnes. Cette position est reflétée dans la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt* du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo c. Belgique*) et dans des décisions rendues par des tribunaux nationaux et a également été exprimée par certains membres de la Commission et de nombreux États Membres lors des séances de la Sixième Commission. Comme l'ont relevé plusieurs membres de la Commission, les relations internationales se sont transformées et leur évolution est telle que les personnes occupant un rang élevé dans l'État autres que celles appartenant à la « troïka » participent de plus en plus aux travaux des instances internationales et se déplacent fréquemment en dehors de leur territoire national. Ainsi, si l'immunité *ratione personae* est accordée à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État en raison de la nature et des exigences de leurs fonctions au titre du maintien des relations internationales et de l'ordre international, il s'ensuit que cette immunité ne devrait pas être limitée à la « troïka », mais devrait également être accordée à d'autres personnes occupant un rang élevé dans l'État, y compris, par exemple, les Ministres de la défense et les Ministres du commerce international. Le caractère non exhaustif de la liste des personnes jouissant de l'immunité *ratione personae* est évidente dans l'utilisation des mots « telles que » dans l'arrêt susmentionné de la Cour, où il a également été

reconnu que la raison d'être de l'immunité est liée à la fonction que remplit l'agent de l'État, et pas seulement au titre de sa charge.

111. Concernant le projet d'article 7, Israël partage l'avis selon lequel il n'existe pas de normes établies en droit international concernant les limites ou exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, ni une tendance à l'élaboration de ces normes. En fait, l'inclusion de dérogations aurait pour effet de diminuer considérablement, voire de réduire à néant l'immunité des représentants de l'État, car, dans la pratique, il s'agirait d'une violation de ladite immunité par le processus même d'examen de l'applicabilité des exceptions. Ce qui, à son tour, pourrait également ouvrir la voie à des abus à des fins politiques, ce que la doctrine de l'immunité vise à empêcher. Le fait que le projet d'article 7 ait été adopté par la Commission à la suite d'un vote enregistré et non par consensus, contrairement à la pratique établie de longue date, révèle en soi la nature problématique de la disposition et son incapacité à refléter fidèlement l'état du droit.

112. En conséquence, la délégation israélienne est d'avis que les projets d'articles ne devraient pas inclure de limites ou exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère et que le projet d'article 7 devrait être supprimé. Toutefois, si la Commission devait poursuivre une discussion sur les exceptions, une initiative qu'Israël ne préconise pas et qui, en tout état de cause, reviendrait à proposer la *lex ferenda* seulement, celle-ci doit alors se faire en même temps qu'une discussion des garanties. De telles garanties pourraient inclure le principe de subsidiarité, selon lequel la juridiction pénale doit être invoquée par les États ayant des liens juridictionnels étroits et authentiques, qui sont disposés et aptes à appliquer véritablement cette compétence, afin de faciliter une répression effective des crimes et promouvoir l'intérêt de la justice ; les consultations avec l'État d'envoi ; l'exigence que les décisions dans ce domaine soient prises par des juristes hors classe ; et des mesures visant à ce que la juridiction pénale étrangère ne soit pas exploitée à des fins politiques.

113. Les projets d'articles ne reflètent pas l'état actuel du droit, et en fait affaiblissent des principes juridiques bien établis, bien acceptés et dûment étayés qui continuent d'être applicables et nécessaires aux relations internationales contemporaines. Si la Commission souhaite proposer un développement progressif du droit dans une direction déterminée, il conviendrait qu'elle précise qu'il s'agit de l'objectif poursuivi et les États réagiront en conséquence. Si elle cherche à concrétiser le droit tel qu'il est, et de l'avis

de la délégation israélienne, tel qu'il devrait rester, elle a failli à cet objectif. Dans les deux cas, une coopération plus étroite avec les États Membres sur cette question est indispensable pour que la contribution de la Commission soit plus efficace et mieux reçue.

114. **M^{me} Ahamad** (Malaisie) dit que sa délégation a noté en ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère » que les trois nouveaux alinéas du préambule abordaient la relation entre la protection de l'atmosphère et d'autres branches du droit, et que le quatrième alinéa du préambule reconnaissait l'étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans. Il convient de noter que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne traite les questions liées à la protection de l'atmosphère que si elles ont trait à l'espace aérien territorial et ont une incidence sur le milieu marin. La Convention ne traite pas de l'atmosphère en tant que telle, ni des circonstances dans lesquelles les océans peuvent avoir un effet préjudiciable sur celle-ci. L'étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans, visée par la Convention, est donc limitée et unilatérale, et des efforts supplémentaires de la part de la communauté internationale s'imposent pour combler certaines lacunes du droit international pertinent. À cet égard, la Malaisie est d'avis que l'inclusion du quatrième nouvel alinéa du préambule est nécessaire afin d'harmoniser les textes législatifs se rapportant à la protection de l'atmosphère et des océans.

115. La Malaisie appuie le sixième nouvel alinéa du préambule, qui appelle l'attention sur la situation particulière dans laquelle les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement se trouvent, et porte sur l'un des effets les plus importants du réchauffement climatique et de la dégradation atmosphérique, à savoir l'élévation du niveau de la mer.

116. En ce qui concerne le projet de directive 9, qui aborde la relation entre le droit international relatif à la protection de l'atmosphère et d'autres branches du droit international, dont le droit commercial international et le droit international de l'investissement, le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme, cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive, car il pourrait y avoir d'autres domaines du droit qui sont d'égale importance. Toute proposition visant à développer les liens entre la protection de l'atmosphère et d'autres branches du droit international devrait être examinée quant au fond et au cas par cas. Dans l'ensemble, la Commission devrait veiller à ce que les projets de directives établissent des principes

directeurs et des approches précis afin que les États puissent prendre les mesures voulues pour protéger l'atmosphère.

117. Sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, l'intervenante a fait remarquer que dans la déclaration prononcée par le représentant de la Malaisie à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale pour ce qui est des limites et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, il a fait sienne l'observation formulée dans le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701), selon laquelle il y avait eu des divergences entourant le fait de considérer un acte donné comme limitation ou exception, surtout pour ce qui est des crimes internationaux.

118. La Malaisie réaffirme sa position selon laquelle la Commission devrait aborder avec prudence la formulation du projet d'article 7. Selon le cinquième rapport, la portée et les éléments spécifiques des crimes portant atteinte aux personnes, lorsque ces crimes sont commis sur le territoire de l'État du for, sont encore flous, puisqu'ils restent encore à définir et n'ont pas acquis le caractère de droit coutumier. En outre, l'application de l'immunité *ratione materiae* et de l'immunité *ratione personae* énoncée aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article 7, doit être clairement abordée.

119. Pour les raisons susmentionnées, le paragraphe 1 du projet d'article 7 devrait être examiné plus avant, car la pratique des États varie quant à la définition et la qualification des crimes, en particulier la torture et les disparitions forcées. La Malaisie continue donc d'émettre des réserves quant à l'inclusion de ces crimes comme étant constitutifs d'exceptions à l'immunité. L'obligation de coopérer avec une juridiction internationale à laquelle fait référence l'alinéa ii) du paragraphe 3 du projet d'article 7, tel que proposé par la Rapporteuse spéciale, devrait également être examinée de plus près.

120. La délégation malaisienne note que la Commission examinera les dispositions et garanties procédurales à sa soixante-dixième session. Elle attend avec intérêt les commentaires pertinents qui permettront de mieux comprendre l'objet et la finalité des projets d'articles.

121. **M^{me} Nguyen** Giang Thuy (Viet Nam) dit que sa délégation se félicite des travaux menés par la Commission sur le sujet de la protection de l'atmosphère, qui est une préoccupation pressante pour les États et la communauté internationale dans son ensemble. Le Viet Nam est d'avis que le terme « atmosphère » dans les projets de directive doit être

plus clairement défini afin de le distinguer des autres espaces territoriaux. En particulier, la délégation vietnamienne demande à savoir si le champ d'application inclut les espaces situés au-dessus des zones marines. Une directive devrait être développée pour traiter des chevauchements entre le champ d'application des règles relatives à la protection de l'atmosphère et les règles existantes relatives à la protection de l'environnement en général.

122. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation vietnamienne fait remarquer que cette immunité trouve son origine dans le droit international coutumier. Par conséquent, il convient d'agir avec prudence lors de la codification des règles relatives à ce sujet, compte dûment tenu des principes de l'égalité souveraine de tous les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et la nécessité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est essentiel de ménager un équilibre entre les avantages que confère l'octroi de l'immunité aux représentants de l'État et la nécessité de lutter contre l'impunité. Les projets d'article sur le sujet doivent inclure ces principes et refléter la codification des normes établies. À cet égard, la délégation vietnamienne croit que les exceptions à l'immunité de la juridiction pénale méritent d'être débattues plus avant.

123. Le Viet Nam accepte les règles énoncées au paragraphe 1 du projet d'article 7, dans la mesure où elles reflètent des principes juridiques consacrés dans divers instruments internationaux qui traitent de la responsabilité pénale internationale. S'agissant de la corruption en tant qu'exception à l'immunité, celle-ci ne saurait être invoquée par les représentants de l'État, car elle reflète le comportement d'un individu faisant passer son propre intérêt avant celui d'autrui, à des fins d'enrichissement personnel. En outre, une telle règle n'est pas bien établie en droit international coutumier. Il faudrait également examiner plus avant ce qu'il est convenu d'appeler l'« exception territoriale », car elle relève des aspects civils plutôt que juridictionnels.

124. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est plus préoccupée que jamais de la direction que semblent prendre les travaux de la CDI en ce qui concerne la question de la protection de l'atmosphère. La délégation américaine ne croit pas qu'il soit utile que la Commission examine le sujet. Divers instruments conclus depuis longtemps fournissent déjà aux États des orientations générales sur la mise en place, l'aménagement et l'application de régimes conventionnels, y compris des indications très précises adaptées aux problèmes spécifiques que soulève la protection de l'atmosphère. La délégation de

l'intervenante continue d'être préoccupée par le fait que tout exercice qui viserait à extraire des règles juridiques générales d'accords environnementaux spécifiques est voué à l'échec et risque de porter atteinte aux distinctions soigneusement négociées qui existent entre les régimes. La délégation américaine continue de croire qu'une telle entreprise, et plus généralement ce sujet, loin de faciliter les négociations en cours ou futures, risque de les entraver et d'entraver ce faisant les progrès des États dans le domaine de l'environnement.

125. Ces préoccupations ont été quelque peu dissipées par la décision prise par la CDI en 2013, dont la délégation des États-Unis espérait qu'elle pourrait empêcher les travaux de s'aventurer dans des domaines où ils risquaient d'avoir des effets négatifs. Toutefois, il ressort des quatre rapports du Rapporteur spécial qu'une conception large du sujet a été adoptée. L'intention de définir des « obligations » ou des « conditions » est particulièrement inquiétante et contrevient à la décision de 2013 selon laquelle il était entendu que les travaux sur le sujet n'imposeraient aux régimes conventionnels actuels aucune règle ou aucun principe juridique nouveaux. Au cours de sa soixante-neuvième session, la Commission s'est écartée encore plus de cette décision en adoptant à titre provisoire une directive qui vise à insérer l'examen de l'atmosphère non seulement dans l'interprétation et l'application des traités, mais plus largement dans l'élaboration de toute nouvelle règle de droit international. Si le plan de travail à long terme proposé par le Rapporteur spécial est suivi, les travaux continueront de s'écarter de la décision sur leur portée prise en 2013 et risquent d'être improductifs, voire contreproductifs. La délégation des États-Unis demande donc à la CDI de suspendre les travaux sur le sujet ou d'y mettre fin.

126. **M. Hutama Putra** (Indonésie) dit que sa délégation accorde beaucoup d'importance au sujet « Protection de l'atmosphère ». Elle prend note avec satisfaction de l'attention croissante que la Commission porte aux questions environnementales. Elle appuie la déclaration prononcée par les Îles Marshall au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique (voir [A/C.6/72/SR.22](#)), et en particulier le fait que la Commission ne devrait pas se cantonner à des sujets classiques, mais devrait envisager également des sujets qui correspondent à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale, tels que la protection de l'atmosphère, et qu'elle devrait inscrire le sujet des incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer à son programme.

127. L'Indonésie sait que le sujet représente une question juridique difficile au regard d'un certain nombre d'instruments juridiques en place. Toutefois, ces instruments juridiques ont un caractère fragmentaire, et ils n'ont pas tous été approuvés par les États. La délégation indonésienne est préoccupée par le fait qu'un certain nombre de questions importantes relevant du domaine du droit de l'environnement aient été exclues des débats de la Commission, tels que le principe du pollueur payeur et le principe des responsabilités communes mais différenciées.

128. La Commission est particulièrement bien placée pour conseiller les États, évaluer les instruments juridiques existants et combler les lacunes juridiques qui subsistent. Par conséquent, il conviendrait de lui accorder la marge de manœuvre et la flexibilité nécessaires pour mener des travaux sur le sujet : la portée des travaux ne devrait pas être limitée. Grâce à ses compétences, son indépendance et son objectivité, la Commission pourrait étudier et améliorer le régime juridique de protection de l'environnement de manière exhaustive et globale, au bénéfice de tous. La délégation de l'intervenante estime que les alinéas du préambule du projet de directives sur la protection de l'atmosphère devraient mentionner le patrimoine commun de l'humanité. Ce puissant et symbolique principe devrait guider la Commission dans ses travaux et délibérations futurs.

129. Pour ce qui est du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », le gouvernement indonésien estime qu'il ne devrait pas y avoir d'impunité pour les crimes internationaux graves. La délégation indonésienne se félicite de ce que la Commission ait œuvré avec prudence sur ce sujet sensible et controversé, s'employant à ménager un équilibre entre la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux graves et la nécessité d'encourager les relations entre États, fondées sur le principe de l'égalité souveraine de tous les États. Il importe de garder à l'esprit que les poursuites engagées à l'encontre des responsables d'un pays par les tribunaux d'un autre pays pourraient soulever des problèmes au regard du principe de l'égalité souveraine de tous les États.

130. La complexité de la question est illustrée par le fait que le projet d'article 7 a été adopté à titre provisoire, à la suite d'un vote enregistré. Les divergences de vues sur les limites et exceptions à l'immunité signifient que le projet d'article doit être réexaminé. Il n'existe que très peu d'exemples de lois nationales instituant des limites et exceptions à l'immunité des représentants d'États étrangers, même en cas de crimes internationaux. En Indonésie, il n'y a

jamais eu d'affaires relatives aux limites et exceptions, sauf dans le cadre d'une procédure civile. Compte tenu du caractère épineux et complexe du sujet, l'Indonésie préconise une étude et une analyse plus approfondies du projet d'articles.

131. **M^{me} Gaye** (Sénégal) dit, s'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », que sa délégation convient qu'il y a une corrélation entre le droit international relatif à l'atmosphère, le droit commercial international, le droit international de l'investissement, le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme. Des éclaircissements sur cette corrélation permettraient d'obvier au risque d'une fragmentation du droit international. Le droit international relatif à la protection de l'atmosphère fait partie intégrante du droit international général, et lors de ses futures délibérations sur cette question, la Commission devra s'appuyer sur et, dans la mesure du possible, renvoyer à la doctrine et à la jurisprudence relatives au droit international général. Il s'agit là d'un défi auquel la Commission devra faire face lorsqu'elle abordera à l'avenir les sujets nouveaux.

132. Une harmonisation préalable des conventions relatives à la protection de l'atmosphère permettrait de faire en sorte que les règles existantes et les nouvelles normes ne se chevauchent pas ; ce qui permettrait d'éviter les antagonismes. La délégation sénégalaise reconnaît l'existence de liens importants entre ces normes, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/705 et Corr.1) dans lequel il a cité la conclusion 4 du groupe d'étude chargé par la Commission d'examiner la question de la fragmentation du droit international, qui met l'accent sur le principe de l'harmonisation, dont la notion d'application simultanée est une parfaite illustration. Cela montre la corrélation qui existe entre le droit international relatif à la protection de l'atmosphère et d'autres branches du droit international.

133. Il est essentiel de prendre en compte le principe du soutien mutuel en raison de la complexité et de la diversité des relations qui existent entre les traités d'investissement bilatéraux et la protection de l'atmosphère. Comme l'indique l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les accords multilatéraux sur l'environnement portent également sur la protection de l'atmosphère, tandis que l'*Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* illustre parfaitement la relation entre le droit international relatif à la protection de l'environnement et le droit de la mer.

134. Le Sénégal partage par conséquent l'avis du Rapporteur spécial selon lequel l'application des règles de droit international à titre complémentaire permettrait d'éviter des antagonismes et prend note du projet de directive 9 relatif aux principes directeurs de l'application simultanée. En abordant ce sujet, la CDI devrait accorder une attention particulière aux pays en développement, en raison de leur vulnérabilité face aux changements climatiques. Le Sénégal exhorte la Commission à poursuivre le renforcement de sa coopération avec l'Assemblée générale lorsqu'elle se prononcera sur les thèmes qu'elle sera amenée à examiner à l'avenir au titre du développement progressif et de la codification du droit international.

La séance est levée à 18 heures.